



La présente « Charte de bonne conduite et de compétitivité » est signée par les opérateurs publics français de coopération technique internationale suivants : ADECIA, CIEP, CFI, CIVIPOL, EXPERTISE France, FVI, JCI, SFERE



Dans la présente charte, les huit opérateurs sont collectivement désignés par le terme « Les Parties ».



PREAMBULE



La loi n°2014-773 du 07 juillet 2014 relative à la politique de développement et de solidarité internationale prévoit que l'Agence, désormais appelée Expertise France, « a vocation à rassembler au 1er janvier 2016 l'ensemble des opérateurs spécialisés de coopération technique... selon les modalités adaptées à leurs missions et statuts. Elle assure l'ensemble des fonctions transversales des opérateurs... »



Dans ce contexte, les huit opérateurs publics conviennent des principes ci-dessous pour renforcer leur coopération et ainsi contribuer efficacement aux priorités du gouvernement français en matière de coopération au développement. Cette coopération vise en particulier à intensifier l'influence française à l'international, par la mise en œuvre de projets d'expertise et de coopération qui contribuent à structurer et à accompagner la modernisation des pays qui en font la demande et de ceux qui sont éligibles aux principaux programmes des bailleurs multilatéraux.



IL EST CONVENU CE QUI SUIT

1. Valeurs partagées par les Parties dans la conduite de leurs mandats respectifs

- **Service public** : Un attachement commun au respect et à la mise en œuvre des valeurs de service public, d'éthique, d'intégrité et de professionnalisme ;
- **Efficacité** : Une volonté d'exemplarité afin que l'expertise française rayonne à l'international, indépendamment de l'organisme qui en assure la mise en œuvre ;
- **Transparence** : Un engagement d'information et de prise de décision au profit des bénéficiaires de la coopération selon les termes mêmes des engagements pris par la France dans le cadre du Partenariat de Busan 2011 pour une coopération efficace au service du développement.

EF

M

JCI

2. Objectifs communs :

➤ Coopérer

Mettre en place des modalités de coopération simples et transparentes pour accroître la performance individuelle de chaque opérateur ainsi que la performance globale de l'expertise française ;

Contribuer à améliorer la compétitivité de la France dans ce secteur et défendre les objectifs de diplomatie économique et, de façon générale, d'efficacité de la coopération française ;

Mesurer cette performance avec un instrument commun de suivi et d'évaluation d'activité développé dans cette perspective.

➤ Mutualiser

Développer des synergies entre opérateurs pour proposer des réponses plus complètes et plus qualitatives aux bailleurs ;

Se consulter et échanger des informations le plus en amont possible sur des opportunités de projet ;

Constituer, le cas échéant, des groupements / consortia d'opportunités selon les pays, les thématiques et les projets, en associant, selon les besoins, les opérateurs français concernés, d'initiative publique comme privée ;

Négocier collectivement des prestations de services communes aux opérateurs afin d'optimiser l'efficacité collective de l'offre publique française ;

Mettre en place des outils partagés destinés à échanger des informations afin d'optimiser la réactivité tout comme l'efficacité des réponses françaises face aux opportunités du marché.

➤ Se fédérer

Travailler en étroite collaboration sous l'égide du Délégué Interministériel à la Coopération Technique Internationale (DICTI) et contribuer aux réflexions et travaux sur les orientations stratégiques de la coopération technique internationale, en particulier au sein du comité d'orientation créé par la loi ;

Accompagner la réflexion du DICTI pour constituer une plateforme de services communs qui préfigure des formes opérationnelles de rapprochement des opérateurs dans un souci de plus grande influence de l'expertise française sur les théâtres internationaux.

➤ Communiquer

Donner plus de visibilité à l'expertise publique française par la publication et la diffusion d'une plaquette de communication commune ainsi que par l'élaboration d'outils adaptés à la situation.

EF ~~AP~~ ~~MA~~ MA S.I. = M.S.V

JCO

3. Engagements réciproques des Parties :

Dans le cadre de la coopération entre opérateurs signataires de la charte

- Les opérateurs s'engagent à respecter les principes suivants :
 - Chaque opérateur intervient dans son domaine de référence, dans le cadre des orientations stratégiques et conformément aux règles de mobilisation de l'expertise, définies les unes et les autres par son ou ses ministères d'adossement, et quelles que soient les modalités d'intervention : coopération bilatérale, jumelage, assistance technique etc... ;
 - Pour des projets relevant de plusieurs secteurs d'intervention, les opérateurs intéressés se concerteront pour définir le schéma de positionnement le plus pertinent en fonction du pays, de la source de financement et de l'environnement du projet: réponse en consortium (taille et constitution, choix du leader, présence de membres non français...), réponses en consortia séparés... ;
 - Chaque opérateur veille à respecter les modalités de mobilisation de l'expertise publique active définies par le ministère dont cette expertise est originaire;
- En tenant compte des contraintes et spécificités sectorielles, les opérateurs œuvrent à harmoniser autant que possible les modalités de recrutement, d'emploi et de rémunération des experts actifs de chaque ministère,
- Ils favorisent les interactions directes entre les équipes opérationnelles de chaque opérateur, dans un souci de réactivité et de flexibilité et en vue de développer une culture commune de l'expertise technique internationale, fondée sur l'échange de bonnes pratiques diffusée à tous les niveaux,
- Sur les périmètres d'activité pouvant prêter à discussion, ils échangent les informations le plus en amont possible, et préalablement à tout positionnement d'un ou de plusieurs opérateurs (manifestation d'intérêt) dans le respect des règles de la concurrence. Des modalités souples (consultation par e-mail ou par téléphone) sont mises en place afin de respecter les délais de réponse,
- Ils partagent l'information : lorsqu'un opérateur reçoit une demande d'expertise dans un domaine qui n'est pas le sien, ou s'il estime qu'il n'est pas en mesure d'apporter une réponse complète aux attentes du bailleur, il en informe sans délai le ou les opérateurs les mieux à même d'y répondre,
- Ils œuvrent à se constituer en consortiums pour couvrir de façon complète les dimensions transversales que les bailleurs peuvent attendre dans des programmes multisectoriels.

Les Parties s'engagent à échanger sur la contribution que chacun peut apporter dans son domaine de compétence et au service de la pertinence et la compétitivité de la réponse collective.

- Règlement des litiges éventuels : en cas de différend non résolu entre les équipes techniques opérationnelles de plusieurs opérateurs signataires de la présente charte, les directions des équipes concernées s'engagent à trouver une solution rapide et veillent à ce que la situation ne se reproduise pas,

Si aucune solution n'est trouvée ou si la situation se reproduit plusieurs fois, le DICTI est sollicité pour médiation, et le cas échéant, arbitrage.

EF  BA S/c RSV

JCO

Dans le cadre de la mutualisation et de l'harmonisation de certains services

- Définir, dans la mesure du possible, des pratiques partagées pour la rémunération de l'expertise publique que chacun mobilise dans son secteur d'intervention en lien avec le ministère auquel il est adossé,
- Développer des synergies et des économies d'échelle sur les achats directs mis en œuvre par chacun : assurances, experts, voyages, communication...
- Définir les pistes possibles de coopération interne dans la mise en œuvre des projets / programmes en gestion déléguée (PAGODA, PAGA, PADA...), dans le respect des règles européennes en vigueur,
- Partager les retours d'expérience sur les problématiques de prélèvements obligatoires (fiscalité, prélèvements sociaux), identifier les facteurs limitants et les interrogations et les transmettre au DICTI pour clarification par les administrations concernées,
- Elaborer un instrument de mesure de performance, en termes de chiffre d'affaires par source de financement, par thématique et par échantillon de pays d'intervention, et l'analyser régulièrement pour définir des stratégies d'accroissement des parts de marchés.

Dans le cadre de la communication des Parties

- Informer les postes diplomatiques français de la concertation et de la coordination mises en place, dans le cadre de la loi, sous l'égide du DICTI,
- Illustrer, à l'attention des bailleurs, la richesse, la diversité et la complémentarité de l'offre française d'expertise tant publique que privée,
- Coordonner voire mutualiser les actions à l'égard des principaux bailleurs. Cette démarche coordonnée peut être initiée à Bruxelles, en lien avec la Représentation Permanente de la France auprès de l'Union Européenne, et sera étendue, en tant que de besoin, aux autres bailleurs sous une forme à déterminer collectivement,
- Rechercher un mode d'organisation dans les relations avec le secteur privé tant en termes d'échanges d'information et de service que de réponse conjointe à certains appels.

4. Principes d'organisation :

- Une instance plénière d'échange, de coordination et, en dernier recours, d'arbitrage se réunit au moins deux fois par an sous la présidence du DICTI ; chaque réunion est thématisée sur un programme de travail où les parties sont appelées à contribuer,

Cette instance a une vocation stratégique. Selon les souhaits du législateur, elle a pour but de renforcer l'efficacité des Parties dans le respect des priorités du gouvernement français en matière de coopération au développement,

- Des groupes de travail, sur objectif(s) spécifique(s), se réunissent sous le pilotage de l'un des membres afin d'harmoniser les procédures, mutualiser les services et, d'une manière générale, de favoriser les initiatives collectives partagées dans le but d'augmenter la performance et le rayonnement de l'expertise française.

F ✓ M ✓ DA N SR

JCO

Fait à Paris en un exemplaire, le 1^{er} juillet 2015



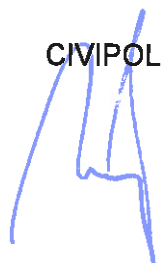
ADECIA



CIEP



CFI

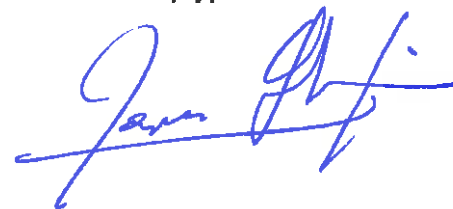


CIVIPOL

EXPERTISE France




FVI



JCI

SFERE



Délégué interministériel
à la coopération
technique internationale